

5.3. Charte Natura 2000

5.3.1. Préambule

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaires de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 peut adhérer à la charte Natura 2000.

Cette adhésion a lieu pour une durée de cinq ans minimum, ou de dix ans, à compter de la signature du formulaire d'adhésion à la charte Natura 2000.

Alors que le Contrat Natura 2000 permet de financer des travaux de restauration et de meilleure gestion des milieux d'intérêt patrimonial, la Charte permet aux propriétaires (et à leurs ayants droit) situés dans un site Natura 2000 de s'engager dans la préservation de leur patrimoine naturel sans que cela ne leur impose des frais de mise en œuvre supérieurs aux pratiques déjà en cours. Cet engagement se fait sur les parcelles choisies par le propriétaire ou ayant droit avec l'aide de la cellule d'animation du Docob.

Afin de préserver les habitats naturels et les espèces animales et végétales menacées, l'Union Européenne a créé le réseau NATURA 2000 sur son territoire. Chaque Etat désigne des sites en fonction de leurs intérêts écologiques et met en place une gestion visant à conserver ou à restaurer les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents. Pour cela, la France a opté pour une démarche de concertation qui abouti à l'élaboration d'un document d'objectifs (DOCOB). Il s'agit du document de référence, d'orientation et d'aide à la décision pour chaque site. Il fixe les mesures de gestion adéquates à mettre en œuvre pour préserver ou restaurer les espèces et habitats naturels qui ont justifié la désignation du site au titre de Natura 2000.

En faisant le choix d'une gestion contractuelle et volontaire des sites, la France offre la possibilité aux usagers de s'investir dans leur gestion par la signature de Contrats de gestion et de la Charte Natura 2000. Dans les deux cas, il s'agit d'une adhésion individuelle passée entre l'Etat et le propriétaire (ou ses mandataires ou ayants droits) d'une parcelle incluse dans un site Natura 2000.

L'objectif de la Charte Natura 2000 est la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présents sur le site Natura 2000 par la poursuite et le développement de pratiques favorables à la conservation du site. La Charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements correspondant à des « pratiques de gestion courante et durable des terrains inclus dans le site ainsi qu'à des pratiques sportives et récréatives respectueuses des habitats naturels et des espèces »

(Article R. 414-12, code de l'environnement). L'adhésion à la Charte Natura 2000 n'implique pas le versement d'une contrepartie financière mais donne accès à des exonérations fiscales et à certaines aides publiques.

5.3.2. Présentation du site

Le site « Vallée de l'Adour » se situe à l'ouest du Gers et traverse les Hautes-Pyrénées. S'étendant sur un linéaire de cours d'eau d'environ 150 km, de Bagnères-de-Bigorre à Barcelonne-du-Gers il englobe le fleuve Adour ainsi qu'une partie de sa vallée alluviale. Sa superficie est de 2 659 hectares.

L'état des lieux du site a permis d'identifier 8 habitats (eaux courantes et stagnantes, habitats boisés, prairies, mégaphorbiaies ...) et 19 espèces d'intérêt communautaire (Cistude et Loure d'Europe, odonates, chiroptère, poissons,...). Les enjeux du site se concentrent autour de ces habitats et ces espèces caractéristiques des milieux rivulaires et humides. Il s'agit de conserver les habitats liés au fleuve ainsi que leur dynamique offrant une mosaïque de milieux permettant d'accueillir de nombreuses espèces.

L'analyse du diagnostic écologique et socio-économique du site a permis de définir 14 objectifs de conservation :

O1- Maintenir et restaurer la diversité des milieux aquatiques : maintenir et restaurer le lien hydraulique entre le fleuve et ses annexes.

O2- Atteindre une eau de qualité favorable à la faune et à la flore : mesures de gestion sur le raisonnement des intrants.

O3- Atteindre une quantité d'eau favorable à la faune et à la flore : afficher les objectifs quantitatifs pour la conservation des espèces et des habitats naturels.

O4- Améliorer les pratiques de gestion des forêts : définir des précautions à prendre afin d'assurer la conservation dynamique des forêts.

O5- Améliorer les pratiques de gestion des terres arables : développer de pratiques agricoles respectueuses des habitats et des espèces.

O6- Adapter les travaux à la présence d'habitats sensibles : trouver un équilibre acceptable entre les travaux en rivière et la qualité des habitats aquatiques.

O7- Limiter les espèces envahissantes au regard de la conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire : mutualiser les connaissances et mettre en place les moyens de luttés.

O8- Conserver et recréer les habitats prairiaux : soutenir les activités pastorales et les hommes qui les pratiquent, voire de rechercher et d'encourager de nouveaux utilisateurs.

O9- Améliorer la libre circulation des espèces : maintenir et d'améliorer la transparence des ouvrages de franchissement à risque.

O10- Conserver et recréer les corridors écologiques : maintien de la forêt-galerie ou des haies dans leur notion de mosaïque de milieu.

O11- Informer et former les professionnels et sensibiliser le grand public : sensibilisation du public quant au respect des espèces et des milieux.

O12- Améliorer les connaissances sur les espèces et les habitats : études plus approfondies de certaines espèces.

O13- Animer et mettre en œuvre le Docob : faciliter la mise en œuvre des actions proposées par les Docob

O14- Mettre en place des outils de suivi : suivi des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

5.3.3.Recommandation et engagement généraux

De façon générale, toute pratique, toute utilisation de techniques respectueuses de l'environnement permettant une gestion patrimoniale des milieux et le respect de l'environnement (eau, air, faune et flore) est à privilégier sur le site Natura 2000.

Les recommandations et les engagements de la charte ne remplacent pas la réglementation en matière d'aménagement des milieux naturels et de l'espace rural, qui s'applique de la même manière dans les sites Natura 2000 et en dehors.

5.3.3.1. Liste des recommandations sur tout le site

- R1 : Améliorer le fonctionnement de l'écosystème forestier, conserver des arbres morts ou sénescents et arbres à cavités, sur pied ou tombés et des souches (sauf risques sanitaires et zones devant être mises en sécurité par vis à vis des personnes et des biens)
- R2 : avertir la structure animatrice de la présence d'espèces animales et végétales envahissantes (liste à établir pour le site et référentiel), ainsi que de tout autre évènement problématique (décharge sauvage, ...)
- R3 : favoriser la fauche centrifuge
- R4 : utiliser de l'huile biodégradable (ou bacs de rétention) pour matériel de coupe et dans la gestion des aménagements hydrauliques.
- R5 : ne pas stocker de bois à proximité des cours d'eau dans la zone d'inondation très fréquente (bande minimum de 10m).
- R6 : Privilégier les essences locales lors de l'implantation de végétaux

5.3.3.2. Liste des engagements généraux sur tout le site

La signature de la charte implique l'adhésion à tous les engagements généraux, car ils concernent le fonctionnement écologique et la gestion à l'échelle de l'ensemble du site.

Engagements	Points de contrôle
<p>Engagement 11 : Permettre l'accès à mes parcelles des experts mandatés (bureau d'étude, associations...) et animateurs du document d'objectifs pour les opérations d'inventaires, de suivi et les actions d'évaluation. La structure animatrice assurera l'information du propriétaire au moins 2 semaines avant des prospections et études qui interviendront sur sa propriété en indiquant la nature de l'étude, l'identité et la qualité de l'agent. Le signataire pourra se joindre à ces opérations. Les résultats seront communiqués au propriétaire</p>	<p>absence de refus d'accès aux experts retour d'information aux signataires</p>
<p>Engagement 12 : Ne pas empoisonner les espèces nuisibles sauf dans le cadre d'opérations collectives déclarées et conforme à la réglementation.</p>	<p>arrêté lutte collective</p>
<p>Engagement 13 : Ne pas déposer de déchets (ordures ménagères, gravats, résidus industriels, monstres) sur la propriété (excepté les déchets compostables et les dépôts provisoires de fumiers, en intégrant la distance minimale au cours d'eau du règlement sanitaire départemental ou à défaut 35 mètres)</p>	<p>absence de dépôts</p>
<p>Engagement 14 : Conserver les éléments fixes du paysage repérés au moment de l'adhésion : haies, mares, ripisylve, bosquets, arbres isolés, talus, rigoles, canaux (<i>sauf actions prévues par le DOCOB</i>) Ces éléments seront localisés sur fond orthophotographique au 1/5000ème</p>	<p>maintien des éléments fixes repérés sur fond ortho photographique au 1/5000^{ème} au moment de l'adhésion. maintien des linéaires de haies avec possibilité de couper des arbres dans le cadre de l'entretien et de la régénération des haies.</p>
<p>Engagement 15 : Ne pas intervenir dans le lit des cours d'eau sauf dans le cadre des actions collectives (syndicats de rivière ou actions prévues par le DOCOB) ou exploitation forestières mettant en œuvre les bonnes pratiques sylvicoles ou enlèvement d'embâcles empêchant le bon fonctionnement de matériels déjà en place (pompes...).</p>	<p>absence de trace récente d'intervention dans le lit du cours d'eau.</p>
<p>Engagement 16 : Informer la structure animatrice de tout projet d'aménagement non prévu par des documents de gestion agréé ou approuvé</p>	<p>correspondance ou bilan d'activité de l'animateur</p>
<p>Engagement 17 : Sur les parcelles déjà engagées dans la charte, informer les locataires et intégrer les engagements dans les baux ruraux ou conventions de mise à disposition au fur et à mesure de leur renouvellement</p>	<p>constat de l'intégration dans les documents</p>
<p>Engagement 18 : intégrer les engagements de la Charte dans les cahiers des charges rédiger par les collectivités à destination des entreprises qui réalisent des travaux d'entretien et de restauration des berges de l'Adour, d'exploitation forestière ou d'agents de parcelles agricoles.</p>	<p>constat de l'intégration dans les documents</p>
<p>Engagement 19 : Informer les mandataires des engagements auxquels j'ai souscrit et modifier les mandats au plus tard lors de leur renouvellement afin de les prendre en compte ; dans le cas d'un bail agricole, l'adhésion du fermier est nécessaire.</p>	<p>intégration dans les documents, liant le propriétaire aux mandataires, de la souscription à la charte</p>
<p>Engagement 20 : Limiter l'accès du bétail aux berges de l'Adour afin d'éviter leur dégradation par le piétinement</p>	<p>absence de dégradation</p>

Engagement 21 : Ne pas introduire d'espèces reconnues envahissantes et permettre l'exécution de programmes concertés de limitation des espèces envahissantes existantes (renouée du japon, buddleia, Jussie, raisin d'Amérique, tortue de Floride, liste à déterminer)	absence de nouvelles espèces envahissantes
---	--

5.3.3.3. Liste des engagements par milieu

La liste des engagements par milieu (habitats d'intérêt communautaire et habitats d'espèces) concerne les parcelles présentant un type de milieu ciblé et ouvre droit à exonérations.

Engagements	Points de contrôle
Pelouse, prairies et zones humides (mégaphorbiaies...)	
Engagement 21 : Pas de plantation forestière (sauf renouvellement de boisement existant)	absence de plantation
Engagement 22 : Pas de nivellement ou dépôt de remblais	absence de trace
Engagement 23 : Pas d'assainissement par drains enterrés ou création de fossés.	absence de drains
Engagement 24 : Pas de traitements phytosanitaires sauf sous clôtures ou pour éliminer des espèces indésirables en respectant les distances réglementaires par rapport au cours d'eau et celles définie par le produit.	absence de trace de traitements phytosanitaires
Engagement 25 : Pas d'affouragement permanent sur les habitats d'intérêt communautaire (milieux ouverts d'intérêt communautaire)	absence de trace de présence d'un point d'affouragement permanent
Engagement 27 : Proscrire toute circulation de véhicules motorisés dans les zones humides (sauf voies ouvertes et véhicules de secours et ayants droits dans le cadre d'intervention sur les parcelles)	Absence de traces visuelles
Jachères	
Engagement 26 : Pas de broyage des jachères entre le 15 mars et le 15 juillet	absence de travaux aux dates définies
Haies, bosquets, alignement d'arbres isolés	
Engagement 31 : Pas de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (chenilles)	absence de trace de traitements phytosanitaires, arrêté préfectoral sur la lutte contre les nuisibles
Engagement 32 : Intervention de coupe ou d'entretien entre le 1 octobre et le 31 mars, sauf opérations de formation des arbres et taille en vert	absence de travaux aux dates définies
Engagement 33 : Maintien et gestion adaptée des arbres isolés et têtards.	pas d'élimination des arbres isolés et têtards.
Mares, étangs et plans d'eau	
Engagement 41 : pas de comblement volontaire	Absence de comblement
Engagement 42 : si intervention de curage : travaux entre le 15 septembre et le 31 décembre et prévenir la structure animatrice du Docob (notamment en zone à cistudes)	Absence de travaux aux dates définies
Engagement 43 : pas de phytosanitaire sur une bande de 10m en périphérie du point d'eau	Absence de traces de phytosanitaire
Cours d'eau et ripisylve	
Engagement 51 : Comme le préconise la réglementation, pas de travaux d'entretien ou de restauration dans le lit mineur du 1er novembre au 30 avril (période de reproduction des espèces piscicoles remarquables).	absence de travaux aux dates définies
Engagement 52 : Respect d'une zone tampon non traitée (pas de fertilisation et de phytosanitaires sur une bande d'au moins 10 m à partir du haut de la berge	absence de trace de traitement phytosanitaire

Engagement 53: Pas de nouvelle implantation d'aménagements de berges liés aux activités de loisirs (hors démarche collective)	absence d'aménagement « sauvages »
Engagement 54 : Pas de plantations monospécifiques à moins de 10 m du haut des berges	absence de plantation
Engagement 55 : Maintenir, lorsqu'il existe, un corridor de végétation arbustive et/ou arborescente d'au moins 10 m de large, le long des berges de l'Adour (zones refuges des populations de loutres), sauf programme d'action validé par le comité de pilotage	absence de retournement du sol et de coupe
Engagement 56 : Pas de dessouchage des arbres coupés sur les berges	absence de trace de dessouchage
Engagement 57 : Proscrire toute altération du fonctionnement hydrique des annexes hydrauliques (bras courants, bras morts, confluence, ...) sauf programme d'action validé par le comité de pilotage	absence de transformation
Engagement 58 : Proscrire toute circulation de véhicules motorisés en bord de l'Adour hors chemins ouverts à la circulation (sauf véhicules de secours et des ayants droits)	
Engagement 59 : Lors de petits aménagements ou travaux en rivière ne nécessitant pas d'autorisation administrative, prendre contact avec l'animateur afin de disposer d'un avis technique	
Engagement 60 : Favoriser les espèces saproxyliques en laissant du bois ou sénescents, ne démembrant pas systématiquement les houppiers et ne brûlant pas les rémanents d'exploitation (sauf risques sanitaires et zones qui doivent être mises en sécurité)	présence d'arbres morts ou sénescents
Engagement 61 : maintenir les canaux existant, ne pas les combler ni les drainer	Absence de trace de comblement, drainage
Milieu forestier	
Engagement 92 : Communiquer et intégrer les engagements Charte dans les contrats signés avec les entreprises de travaux hors et dans le cours d'eau ou d'exploitation forestière	copie demande de devis ou cahier des clauses techniques
Engagement 93 : Pas d'exploitation forestière pendant les périodes de reproduction des Chauves souris pour lesquelles le propriétaire ou l'exploitant aura reçu une information de la structure animatrice Localisation sur carte – espèce, période et distance à préciser.	absence des interventions aux dates définis
Engagement 94 : Pas de travail du sol au niveau des forêts alluviales à faciès « naturelles » sauf plantations.	présence de végétation caractéristique

5.3.3.4. Liste des engagements par types d'habitats d'intérêt communautaire

Habitat	Engagements	Point de contrôle
PELOUSE	Engagement 211 : Pas de cassage ou broyage des pierres ou dalles rocheuses. Pas de travail du sol. Pas de fertilisation ni de phytosanitaire. Pas de semis sauf localisé en cas de dégâts de gros gibier ou accident climatique (agriculteur).	absence de trace d'intervention
PRAIRIE	Engagement 212 : Pas de travail du sol Pas de semis sauf localisé en cas de dégâts de gros gibier ou accident climatique (agriculteur). Limiter l'apport en Azote minéral à 60U/ha Limiter le chargement à 1 UGB/ha Pas de traitement phytosanitaire sauf autorisation du comité de pilotage	absence de trace d'intervention respect des limites en azote et en chargement
AQUATIQUE	Engagement 411 Proscrire tout aménagement sur la zone humide, sauf validé au préalable par le comité de pilotage Ne pas scarifier les atterrissements à végétation herbacée et non colonisés par les ligneux.	Absence d'aménagement et d'intervention

	Ne pas extraire ou déplacer les matériaux alluvionnaires du lit mineur sauf dans le cadre de la gestion collective du stock alluvial.	
MEGAPHORBIAIE	Engagement 511 : Pas d'intervention sur la mégaphorbiaie sauf exploitation forestière (parcelles en peupliers) mettant en œuvre les bonnes pratiques sylvicoles.	Absence d'intervention, bonnes pratiques populiculture
FORET ALLUVIALE	Engagement 912 : forêts alluviales Pas de drainage ni de défrichement. Pas de transformation. En cas de plantation, les essences seront choisies parmi celles du cortège de l'habitat. Pas de pénétration d'engins motorisés en dehors d'actions collectives (Docob, programme syndicats de rivières) et des véhicules de sécurité et ayants droits. Favoriser les espèces saproxyliques en laissant du bois mort ou sénescant, ne démembrant pas systématiquement les houppiers et ne brûlant pas les rémanents d'exploitation (sauf risques sanitaires et zones qui doivent être mises en sécurité pour les biens ou les personnes).	absence de drains, de défrichement et de circulation absence des interventions aux dates définies

5.3.3.5. Liste des engagements et des recommandations par type d'activité

TOUTES LES ACTIVITES
<ul style="list-style-type: none"> - S'impliquer dans la sensibilisation des scolaires et du grand public à la préservation de l'environnement. - Avoir un comportement citoyen, respectueux de l'environnement en n'y déposant aucun déchet
INDUSTRIES
<ul style="list-style-type: none"> - Pratiquer des prélèvements d'eau raisonnés et respecter les autorisations réglementaires. - Veiller à un traitement des rejets industriels conformes aux préconisations de l'arrêté d'exploitation. - Permettre la libre circulation des poissons au niveau des seuils de prises d'eau. - Veiller à la qualité des eaux rejetées permettant d'atteindre les objectifs de qualité des eaux de l'Adour, en respectant les autorisations réglementaires.
AGRICULTURE
<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à pratiquer des prélèvements d'eau raisonnés et tenir à jour un cahier de suivi des compteurs d'eau en conformité avec les engagements. - Assurer un rôle de sentinelle des milieux et des espèces et informer l'animateur du site de toute anomalie constatée (dégradation du milieu, ...) ou observation naturaliste (présence de Loutre, Desman...). - Eviter le piétinement des berges et des zones humides par le bétail. - Veiller à la qualité des eaux rejetées permettant d'atteindre les objectifs de qualité des eaux de l'Adour, en respectant les autorisations réglementaires. - Ne pas empoisonner les espèces nuisibles sauf dans le cadre de dérogation (réglementation départementale). - Ne pas utiliser les boues d'épuration pour l'épandage dans la zone NATURA 2000. - Maintenir les prairies naturelles existantes (pas de retournement). - Ne pas éliminer les éléments fixes du paysage existants (sauf préconisation du Docob).
CHASSE
<ul style="list-style-type: none"> - Avoir un comportement citoyen, respectueux de l'environnement en accédant à pied sur les lieux de chasse. - Assurer un rôle de sentinelle des milieux et des espèces et informer l'animateur du site de toute anomalie constatée (dégradation du milieu, ...) ou observation naturaliste (présence de Loutre, Desman, cistude...).
PIEGEAGE
<ul style="list-style-type: none"> - Connaitre l'écologie de la Loutre (caractéristiques, comportements, marquages...) en s'informant et/ou participant à des formations afin de minimiser le risque de piégeage accidentel. - Avoir un comportement citoyen, respectueux de l'environnement en priviliégiant l'accès à pied sur les lieux de piégeage et en n'y déposant aucun déchet. - Assurer un rôle de sentinelle des milieux et des espèces et informer l'animateur du site de toute anomalie constatée (dégradation du milieu, ...) ou observation naturaliste (présence de Loutre, Desman, cistude ...).
PECHE DE LOISIR
<ul style="list-style-type: none"> - Avoir connaissance des tailles minimales de captures des poissons, posséder un instrument de mesure, mesurer systématiquement chaque prise et relâcher les spécimens trop petits. - Avoir un comportement citoyen, respectueux de l'environnement en accédant à pied sur les lieux de pêche et en n'y déposant aucun déchet - Assurer un rôle de sentinelle des milieux et des espèces et informer l'animateur du site de toute anomalie constatée (dégradation du milieu, ...) ou observation naturaliste (présence de Loutre, Desman, cistude, zone de frayère potentielle...) - S'impliquer dans la gestion patrimoniale piscicole.
ACTIVITES DE RANDONNEES

<ul style="list-style-type: none"> - Avoir un comportement citoyen, respectueux de l'environnement en accédant tant que possible à pied sur les lieux d'activité et en n'y déposant aucun déchet. - Respecter les délimitations des zones de stationnement des véhicules au départ des sentiers. - Respecter les fermetures temporaires des chemins et les mises en défens. - Respecter la sérénité des zones de quiétude. - Rester au maximum sur les sentiers et éviter le piétinement, notamment par les chevaux, des zones fragiles telles que les zones humides, les berges...
SPORTS MOTORISES
<ul style="list-style-type: none"> - Avoir un comportement citoyen, respectueux de l'environnement et de la réglementation en vigueur : exercer les sports motorisés uniquement sur les chemins ouverts à la circulation des véhicules à moteurs et ne pas en sortir, ne pas déposer de déchets... - Respecter les fermetures temporaires des chemins et les mises en défens. - Respecter la sérénité des zones de quiétude.
SPORTS NAUTIQUES
<ul style="list-style-type: none"> - Adopter un comportement citoyen, respectueux de l'environnement en utilisant les aires d'embarquement/débarquement aménagées à cet effet. - Respecter les délimitations des zones de stationnement des véhicules donnant accès aux aires d'embarquement et de débarquement - Ne couper que les arbres présentant des risques pour la sécurité avec l'accord des propriétaires. - Ne pas accoster sur les atterrissements et piétiner la végétation pionnière. - Assurer un rôle de sentinelle des milieux et des espèces et informer l'animateur du site de toute anomalie constatée (dégradation du milieu, ...) ou observation naturaliste (présence de Loutre, Desman, zone de frayère potentielle...). - S'impliquer dans la sensibilisation des scolaires et du grand public à la préservation de l'environnement.
SYLVICULTURE
<ul style="list-style-type: none"> - Adopter un comportement citoyen, respectueux de l'environnement dans la gestion des éléments boisés existant. - Ne pas drainer ni déboiser - Ne pas pénétrer avec des engins motorisés en dehors d'actions collectives (Docob, programme syndicats de rivières) et des véhicules de sécurité et ayants droits.
COLLECTIVITES
<ul style="list-style-type: none"> - Adopter un comportement exemplaire concernant le respect de l'environnement - Mettre en place une gestion des éléments fixes du paysage existant (haies, alignement d'arbres...). - Avoir un rôle éducatif concernant l'environnement et la richesse du site natura 2000 envers les scolaires, associations... - S'impliquer dans la sensibilisation du grand public à la préservation de l'environnement.

5.3.4. Avantage de l'adhésion à une charte Natura 2000

La Charte Natura 2000 procure des avantages aux signataires tout en étant plus souple que les contrats Natura 2000. Elle peut donner accès à **certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques** :

Le bénéfice de l'exonération et de tout autre avantage fiscal n'est possible que pour des sites désignés, avec une Charte validée et avec un arrêté préfectoral d'approbation du DOCOB.

✓ **Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)**

La totalité de la TFNB est exonérée.

La cotisation pour la chambre d'agriculture, qui ne fait pas partie de la TFNB, n'est pas exonérée.

Toutes les parcelles non bâties et incluses dans un site Natura 2000 peuvent faire l'objet d'une exonération de la TFNB (article 146 de la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005 et article 1395 E code général des impôts), dès lors que le propriétaire signe une Charte ou un Contrat Natura 2000 (selon les dispositions validées pour le site).

Les services de l'État font parvenir aux services fiscaux la liste des parcelles pouvant bénéficier de l'exonération au 1er janvier de l'année suivante, avant le 1er septembre.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable, l'engagement souscrit sur les parcelles inscrites dans la liste des parcelles établie par les services de l'État.

Règles communes d'application de l'exonération TNFB :

Les engagements donnant la possibilité d'une exonération doivent être rattachés au parcellaire cadastral :

- les engagements généraux n'ouvrent pas droit à exonération (condition nécessaire),
- les engagements par milieux activent la possibilité d'une exonération (condition suffisante).

✓ Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations

L'exonération porte sur les ¾ des droits de mutations. Elle concerne les propriétés non bâties incluses dans un site Natura 2000. Ces propriétés doivent faire l'objet d'un certificat (délivré par les DDT) attestant d'un engagement de gestion conforme aux objectifs de conservation de ces espaces. L'acte doit également contenir l'engagement de l'héritier d'appliquer pendant dix huit ans (30 ans pour les milieux forestiers), aux espaces naturels concernés, des garanties de gestion conformes aux objectifs de conservation de ces espaces (article 793 2.7° du code général des impôts). L'exonération fiscale au titre de l'ISF n'est applicable que sur les forêts (article 885 D et H du code général des impôts).

✓ Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales

Les travaux de restauration et de gros entretien effectués en vue du maintien du site en bon état écologique et paysager sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable.

✓ Garantie de gestion durable des forêts

L'adhésion à la Charte est un des moyens d'accéder aux garanties de gestion durable.. Cette garantie permet de bénéficier, sous certaines conditions :

- des réductions fiscales au titre de l'Impôt solidarité sur la fortune (ISF) ou des mutations à titre gratuit,
- d'une réduction d'impôts sur le revenu au titre de certaines acquisitions de parcelle ou de certains travaux forestiers,
- d'aides publiques à l'investissement forestier.

5.3.5. Réglementation concernant le site

L'eau et la biodiversité bénéficient d'une protection sur tout le territoire national.

✓ Eau et milieux humides

- L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.
L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis (article 1er loi sur l'eau du 30/12/2006).
- Les zones humides assurent des fonctions essentielles : réservoirs de biodiversité, zones tampon qui permettent de piéger les matières en suspension et de retenir, transformer, dégrader, l'azote, le phosphore, les métaux lourds et des micropolluants organiques, mais aussi rôle d'éponge et d'expansion des crues.
- Le maintien de la qualité de l'eau est primordial pour assurer la pérennité des espèces et des milieux aquatiques. Ces milieux sont très sensibles aux pollutions agricoles et domestiques. Aussi tout apport de substance toxique aura pour conséquence de banaliser le milieu et d'amoinrir son rôle écologique.
Supprimer les risques de pollution, c'est éviter tout apport de substances toxiques.
- Pour la préservation des milieux humides (petits cours d'eau, prairies humides, tourbières) les plus grandes menaces sont le recalibrage, le drainage, la conversion en cultures ou d'autres aménagements et perturbations (piétinement, passage répété d'engins mécaniques) qui les banalisent et les perturbent. Les plantations de résineux non éclaircies, de peupleraies trop

proches des cours d'eau, peuvent également concourir dans certaines situations à la perturbation des milieux à forte valeur patrimoniale. Pour la préservation des milieux propices aux espèces, il convient de ne pas perturber le libre écoulement des eaux.

- L'introduction d'espèces envahissantes (écrevisses américaines, tortue de Floride, perche soleil...) peut constituer une menace réelle pour les espèces à préserver.

✓ **Le patrimoine naturel**

De nombreuses espèces bénéficient d'une protection nationale ou régionale :

- Les espèces végétales protégées : il est interdit de détruire, de colporter, de vendre, d'acheter ou d'utiliser les spécimens de flore sauvage dont la liste est fixée par arrêté. Les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont toutefois pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées. Pour d'autres spécimens sauvages, le ramassage ou la récolte, l'utilisation, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux sont soumis à autorisation du ministre chargé de la protection de la nature après avis du comité permanent du conseil national de la protection de la nature.
- Pour certaines espèces animales, dont les listes sont fixées par arrêtés, la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la destruction, la mutilation, la capture et la naturalisation des spécimens peuvent être interdits. Le transport, le colportage, l'utilisation, la vente ou l'achat des spécimens de ces espèces, qu'ils soient vivants ou morts, peuvent également être interdits.
- Afin de ne pas perturber le milieu et les espèces la circulation des véhicules à moteur n'est autorisée que sur les voies ouvertes à la circulation publique. La pratique du hors piste est donc strictement interdite. Des exceptions sont accordées notamment aux services publics, à des fins professionnelles, aux propriétaires et leurs ayants droit et aux manifestations sportives autorisées.
- Les projets, dans ou hors de sites Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leur incidence dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un impact notable sur un ou des sites Natura 2000.

La Charte Natura 2000 apporte par ailleurs la reconnaissance de la qualité des milieux naturels présents sur ces sites (labellisation du territoire) et également des pratiques favorables à la conservation de ces milieux (valorisation des pratiques respectueuses).